

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n° 161

N°2023/

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE NETTOYAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Dans le cadre du placement au niveau de crise du plan préfectoral d'action sécheresse du Var

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L211-3, R 211-9 et R211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de cris liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydraulique ;

VU le guide ministériel de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 n°DDTM/SEBIO/2023-43 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse pour la zone Argens ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-83 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté du 22 juin relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse ;

Considérant la sécheresse touchant le département du Var et en particulier la zone Argens dont fait partie la Commune de LE MUY ;

Considérant le dispositif départemental de mesures et de contrôles pour faire face aux conséquences de la sécheresse et de la pénurie d'eau dans le Var définis dans les arrêtés préfectoraux sus nommés ;

Considérant que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens ont atteint le seuil de déclenchement du stade de crise fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

Considérant le placement au niveau de « crise sécheresse » pour la zone Argens ;

Considérant que ce seuil de crise interdit le nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et nettoyage réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression ;

Considérant le déficit pluviométrique, la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de l'Argens constatés à ce jour et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec ;

Considérant que le marché bihebdomadaire est très populaire en période estival et par conséquent produit plus de déchets ;

Considérant que les dépôts journaliers d'ordures sur les trottoirs dans le centre-ville et sur ceux attenants à des restaurants imposent un ramassage quotidien des ordures ;

Considérant que les manifestations festives et culturelles sont plus nombreuses pendant la période estivale imposant également le nettoyage des voiries ;

Considérant qu'en raison d'impératifs sanitaire et sécuritaire, une liste de voiries de la commune doit donc être fixée afin que le nettoyage y soit assuré de manière journalière ou bihebdomadaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison des impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage le lundi, mercredi et vendredi des rues suivantes :

RN7
Porche église
Rue de l'éclair
Placette F MISTRAL
Porche rue Grande
Rue de la Bourgade
Rue TAXIL
Rue HEBREARD
Rue de l'hôtel de ville
Rue LATIL
Rue BARBES
Rue Droite
Rue PASTEUR
Rue Louis CAVALIER
Rue ARAGON TRASTOUR
Rue Joachim OLIVIER
Rue Jules FERRY
Rue Sainte ANNE
Allées V HUGO
Allées J JAURES
Rue des Vergers
Rue PARADOU
Traverse PARADOU

ARTICLE 2 : En raison des impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage le jeudi et le dimanche des zones fréquentées par le marché.

Route de la BOURGADE
Allées V HUGO
Allées J JAURES

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur Général des Services
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

22 AOÛT 2023

LE MUY, le 21 août 2023

**Pour le Maire empêché,
Premier adjoint,
Monsieur Romain VACQUIER.**

